

## Séance du 16 décembre 2021

*L'an deux mil vingt et un le jeudi seize du mois de décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de COLOMBE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Martine JACQUIN, Maire.*

*Date de convocation du Conseil Municipal: le 10 décembre 2021*

PRÉSENTS: Mme JACQUIN Martine, Maire

*Mmes Ms : VALTAT Roger, GRASSER Sylvie, SERRE Patrice, DAUPHANT Aude, BONNARDON Maurice, adjoints.*

*Mmes et Ms: MARC Emmanuelle, MARREL Eliane, MARTIN Marylène, MATHURIN Armelle, MITAUT Rachel, BESSON Pierre-Henri, CHARRAT Laurent, GUICHARD Serge, ROBERT-MICHON Flavien.*

ABSENTES EXCUSÉES: M.s. Mmes. ERBS Angélique, VAYSSIERE Nora, JEANNIARD Luc, RIONDET Jacques.

PROCURATIONS : ERBS Angélique à JACQUIN Martine  
RIONDET Jacques à JACQUIN Martine  
JEANNIARD Luc à GRASSER Sylvie  
VAYSSIERE Nora à SERRE Patrice

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MATHURIN Armelle.

### **X     2021-41-1 : CCBE : Convention IADS :**

Sur cette nouvelle convention, Apprieu se retire de la convention (Renage n'en faisait déjà pas partie). Il y aura donc une conséquence financière. Pas de changement au niveau de l'effectif du service au sein de la CCBE.

La chef de service applique la règle et parfois difficile de trouver une solution à certains dossiers qui seraient refusés.

La répartition financière se fera donc entre 12 communes.

Mme GRASSER Sylvie présente au conseil municipal le projet de convention de mise à disposition du service mutualisé « Instructeur des Autorisations du Droit des Sols » de la communauté de commune de Bièvre-Est pour l'instruction des demande de permis de de construire et autorisations du droit des sols avec la commune.

Cette convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun entre d'une part, le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et d'autre part, le service instructeur de la CCBE, place sous la responsabilité de son président, dans la domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivré au nom de la commune.

Les modalités de calcul de la contribution financière que la communes devra verser à la communauté de communes sont définies et annexés à la convention.

La convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être renouvelée par accord express entre les parties et pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties tout au long de sa durée.

Après avoir entendu l'exposé de Mme GRASSER, Mme le Maire demande aux membres présents de bien vouloir se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce service mutualisé.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

\* Décide l'adhésion de la commune de Colombe au service mutualisée « IADS » (Instructeur des Autorisations du Droits des Sols ».

\* Accepte les termes de la convention entre la CCBE et la commune.

\* Autorise Madame le Maire à signer cette convention.

### **X     2021-42-1 – FINANCES : Prêt auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes :**

Monsieur Roger VALTAT, adjoint aux finances présente au conseil municipal les différentes offres de prêt reçues dernièrement.

La commission a analysé ces propositions et a retenu celle du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. VALTAT et les discussions ouvertes sur le sujet :

➤     Considérant les projets en cours de réalisation, notamment l'agrandissement de l'école et la construction de la cantine et détermine comme suit les moyens financiers à envisager pour faire face aux dépenses :

MONTANT DU DEVIS EN HT .....	1 900 000 €
- subventions .....	877 570 €
- autofinancement par la commune (hors emprunt).....	22 430 €

➤     Décide de contracter auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt à Annuités Réduites, de 1.000.000 €, remboursable en 20 ans, aux conditions de taux résultant de l'annuité réduite **soit 0,8099 % fixe** ; sous réserve de l'établissement du contrat et si le **déblocage de la totalité des fonds intervient le 10/03/2022**.

**La première échéance sera fixée au 10/04/2022.**

**Synthèse :**

- Durée : 240 mois
- Taux client : 0,89 % en annuel
- Taux résultant de l'annuité réduite : 0,8099 % en annuel
- Si date de versement des fonds : le 10/03/2022
- Si date de la première échéance : le 10/04/2022
- Echéance annuelle constante réduite
- Toutes les échéances seront fixées au 10/04 de chaque année
- Frais de dossier : 1.000 € (non soumis à TVA)

➤     S'engage pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.

➤     S'engage à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.



Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL / DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État

Vu la délibération en date du 22 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part Fixe : l'IFSE et une partie variable : le CIA

### **l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions, de d'Expertise : IFSE**

\* Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et l'expérience professionnelle acquise par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions en tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels permanents, ce qui exclut les agents contractuels non permanents saisonniers ou pour surcroît d'activité
- Tous les cadres d'emplois au titre desquels des emplois sont ouverts dans la collectivité sont concernés

\* Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous.

<i>INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)</i>				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS tous cadres d'emplois	Critères	Montant mensuel socle retenus par la collectivité pour un temps complet	Plafond annuel maximum réglementaire
Groupe G1 Attaché	<i>Direction des Services</i>	<i>Pilotage de l'ensemble des Services Municipaux</i>	320 €	36 210 €

Groupe G2 Rédacteur	<i>Agents autonomes sur le poste</i>	<i>Application de consignes avec responsabilité spécifique (continuité de responsabilité du supérieur hiérarchique ou capacité d'autonomie)</i>	100 €	17 480 €
Groupe G3 Adjoint technique	<i>Responsable de Mission et / ou Responsable d'Équipe de moins de 5 agents</i>	Responsable d'un service	85 €	11 340 €
Groupe G4 Adjoint Technique ATSEM Adjoint administratif	<i>Agent d'applications / d'exécution</i>		80 €	10 800 €

\* Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions selon critères établis ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

\* La Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences. Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, prennent en compte les critères suivants :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

\* Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite de 21 jours d'absence sur année glissante, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle. Il sera proratisé et lié au Traitement indiciaire en cas de temps thérapeutique et en adéquation avec le traitement en temps non complet. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée ou d'absences non autorisées.

\* Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE 2021 sera versé dans son intégralité sur le salaire de janvier 2022

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le versement sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

\* Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

\* Les bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal fixe les montants annuels plafonds et les conditions d'attribution du CIA, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels permanents excluant les contractuels non permanents, les remplaçants et les contractuels saisonniers et de surcroît d'activité.

\* La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. Le Conseil Municipal arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation suivants: la manière de servir, la réalisation d'objectifs et l'engagement professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

<i>COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL VARIABLE : CIA (Part facultative du RIFSEEP)</i>				
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS tous cadres d'emplois	Critères	Montant annuel socle retenus par la collectivité pour un temps complet	Plafond annuel maximum réglementaire
Groupe G1 Attaché	<i>Direction des Services</i>	<i>Pilotage de l'ensemble des Services Municipaux</i>	3 000 €	6 390 €
Groupe G2 Rédacteur	<i>Adjoint à la Direction des Services et/ou Agents autonomes sur le poste</i>	<i>Application de consignes avec responsabilité spécifique (continuité de responsabilité du supérieur hiérarchique ou capacité d'autonomie</i>	1 100 €	2 380 €
Groupe G3 Adjoint technique	<i>Responsable de Mission et / ou Responsable d'Équipe de moins de 5 agents</i>	Responsable d'un service	650 €	1 260 €
Groupe G4 Adjoint Technique ATSEM Adjoint administratif	<i>Agent d'applications / d'exécution</i>		600 €	1 200 €

\* Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

\* Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement à l'issue de la période des entretiens annuels de fin d'année, si possible en décembre et en tout état de cause en un seul versement par an et par agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA 2021 sera versé sur le salaire du mois de janvier 2022.

\* Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximums évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

\* Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A titre indicatif, à la date de la présente délibération, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

A titre indicatif, à la date de la présente délibération, l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

\* Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 17 décembre 2021

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence, hormis celles concernant les primes des cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé sur le RIFSEEP et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

\* Valide la mise en place du RIFSEEP comme détaillé ci-dessus.

\* Charge Mme le Maire d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire aux agent de la commune à compter du 17 décembre 2021.

**X      2021-45-1 – Toilettes autonomes éco-responsable PMR : demandes de subventions DETR et auprès du département :**

Madame le Maire rappel au conseil municipal la décision prise lors d'une précédente séance concernant l'installation de toilettes sèches à proximité du cimetière et à proximité de l'espace multi activités.

Au regard des diverses propositions faites, les produits de la société SANISPHERE correspondent pleinement à nos besoins et respectent l'environnement puisqu'elles ne nécessitent ni eau, ni électricité.

Ces équipements, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et sont éligibles à une subvention au titre de la DETR et auprès du Département (territoire de Bièvre Valloire)

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

\* Valide l'achat de deux toilettes sèches accessibles aux personnes à mobilité réduite et respectueuses de l'environnement; pour un montant de 25 940 € HT (31 128,00 € TTC)

\* Sollicite une subvention au titre de la DETR pour un montant de 5 188 € (soit 20 % du montant HT)

\* Sollicite une subvention auprès du département de l'Isère pour un montant de 9 790 € (soit 35 % du montant H.T).

\* Charge Mme le Maire de signer tous documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

**X      Rapport annuel du SICTOM 2020 : portée à connaissance (document joint)**

Le rapport annuel du service d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2020, établi par le SICTOM des Pays de la Bièvre, été transmis à chaque membre du conseil municipal pour information.

**X      Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'élimination des déchets 2020 : portée à connaissance**

Suite à son adoption par le conseil communautaire le 22 novembre 2021, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service d'élimination des déchets ménagers pour l'année 2020 émis par la Communauté de Communes de Bièvre-Est été transmis à chaque membre du conseil municipal pour information.